



Organisation de l'aviation civile internationale

NOTE DE TRAVAIL

A36-WP/45

AD/11

20/7/07

Additif n° 1

21/9/07

ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 56 : Modification du Règlement financier

MODIFICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER

ADDITIF N° 1

Le présent Additif n° 1 contient des propositions d'amendement de la note A36-WP/45, AD/11.

1. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DE LA NOTE A36-WP/45, AD/11

1.1 Les modifications proposées au paragraphe 5.2, alinéa c), et au paragraphe 6.2 du Règlement financier figurent dans l'Appendice de la présente note.

1.2 Une délégation a proposé des changements supplémentaires au paragraphe 7.3, alinéa 3) c). Toutefois, si la modification proposée au paragraphe 5.2, alinéa c), est adoptée par la Commission administrative, la délégation accepte de renvoyer à la 182^e session du Conseil toute modification du paragraphe 7.3, alinéa 3) c), et sera en mesure d'appuyer le Règlement financier ainsi amendé.

Numéro	Texte actuel	Modifications	Nouveau texte
--------	--------------	---------------	---------------

Article V Crédits votés¹

5.2	c) indépendamment de a) et b), jusqu'à concurrence, pour un ou plusieurs exercices financiers non encore soumis à l'Assemblée, de l'excédent des recettes accessoires réelles et de tout excédent net disponible dans le fonds de génération de produits auxiliaires sur les recettes dont l'Assemblée a tenu compte en votant les crédits pour ces exercices, afin de financer les dépenses relatives à des projets liés à l'efficacité de l'exécution du plan d'activités de l'Organisation.	c) indépendamment de a) et b), jusqu'à concurrence, pour un ou plusieurs exercices financiers non encore soumis à l'Assemblée, de l'excédent des recettes accessoires réelles et de tout excédent net disponible dans le fonds de génération de produits auxiliaires sur les recettes dont l'Assemblée a tenu compte en votant les crédits pour ces exercices, afin de financer les dépenses relatives à des projets liés à l'efficacité de l'exécution du plan d'activités de l'Organisation.	c) indépendamment de a) et b), jusqu'à concurrence, pour un ou plusieurs exercices financiers non encore soumis à l'Assemblée, de l'excédent des recettes accessoires réelles sur les recettes dont l'Assemblée a tenu compte en votant les crédits pour ces exercices, afin de financer les dépenses relatives à des projets liés à l'efficacité de l'exécution du plan d'activités de l'Organisation.
-----	--	---	---

Article VI Financement

6.2	Un excédent de trésorerie est défini comme étant la différence entre, d'une part, l'excédent accumulé indiqué dans les états financiers au titre du fonds général et, d'autre part, les contributions à recevoir des États contractants. Un excédent de trésorerie peut être utilisé pour régler des dépenses et pour financer des déficits dans d'autres fonds, tels que le fonds renouvelable ouvert en application de § 7.8. L'Assemblée détermine l'usage qui sera fait de l'excédent de trésorerie subsistant à la fin de l'exercice qui précède celui au cours duquel elle tient une session.	Un excédent de trésorerie est défini comme étant la différence entre, d'une part, l'excédent accumulé indiqué dans les états financiers au titre du fonds général et, d'autre part, les contributions à recevoir des États contractants. Un excédent de trésorerie peut être utilisé pour régler des dépenses et pour financer des déficits dans d'autres fonds, tels que le fonds renouvelable ouvert en application de § 7.8; sous réserve de l'approbation du Conseil, sauf que l'Assemblée détermine l'usage qui sera fait de l'excédent de trésorerie subsistant à la fin de l'exercice qui précède celui au cours duquel elle tient une session.	Un excédent de trésorerie est défini comme étant la différence entre, d'une part, l'excédent accumulé indiqué dans les états financiers au titre du fonds général et, d'autre part, les contributions à recevoir des États contractants. Un excédent de trésorerie peut être utilisé pour régler des dépenses et pour financer des déficits dans le fonds renouvelable ouvert en application de § 7.8, sous réserve de l'approbation du Conseil, sauf que l'Assemblée détermine l'usage qui sera fait de l'excédent de trésorerie subsistant à la fin de l'exercice qui précède celui au cours duquel elle tient une session.
-----	---	---	---

— FIN —

¹ Les dépenses hors trésorerie qui n'exigent pas de sortie de fonds, telles que l'amortissement et les biens et services fournis sans frais à l'Organisation, ne sont pas incluses dans les crédits votés mais le sont dans les prévisions aux fins d'autorisation.